Bulletin d'actualité juridique sur l'asile

- février 2026 -

Mission Asile

Sommaire

❖ GENERALITES 3

• *Etat civil* 3

Rappel des règles applicables au changement d'état civil des personnes transgenres 3

❖ ASILE 3

• *CNDA* 3

Responsabilité de l'Etat sur le dépassement de délai raisonnable de jugement devant la CNDA 3

• *Fin de protection* 4

Clause d'exclusion/ crime grave de droit commun commis avant entrée en France 4

• *Mali* 5

PS3 (non)/ région de Kayes/ violence aveugle d'intensité non exceptionnelle 5

• *Orientation/ identité sexuelle* 5

CG/ Pérou et Egypte/ personnes LGBTQIA+ / GS 5

❖ PROCEDURE DUBLIN 6

• *Clause discrétionnaire* 6

Art. 17/ persistance en Croatie des violences subies dans le pays d'origine 6

• *Délai de transfert* 7

Précisions sur le calcul du délai de transfert lorsqu'une autorité judiciaire statue sur la légalité d'une seconde décision de transfert 7

❖ CMA 8

• *Refus ou fin de CMA* *8*

Fin de CMA/ le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile doit être démontré 8

Refus de CMA/ défaut de prise en compte de la vulnérabilité 9

❖ BPI 9

• *Séjour* *9*

MOP/ pas de refus de renouvellement de la carte de résident sans révocation du statut de réfugié 9

❖ LECTURES 10

Asile 10

BPI 10

❖ LEXIQUE 10

****

❖ GENERALITES

- ***Etat civil***

Rappel des règles applicables au changement d'état civil des personnes transgenres

Par une circulaire du 8 janvier 2026, le ministre de la Justice, Gérald Darmanin, a rappelé le cadre procédural applicable au changement d'état civil des personnes trans. Les procédures relatives au changement de prénom et au marqueur de genre à l'état civil doivent viser à « faciliter les démarches » des personnes trans et être « entièrement démédicalisées, accessibles, rapides et respectueuses de l'intimité de la vie privée des personnes transgenres ».

La circulaire s'adresse aux officiers d'état civil et aux magistrats et rappelle que la transidentité de la personne demandeuse peut constituer en elle-même un intérêt légitime justifiant la demande de changement de prénom. Elle souligne que les décisions ne peuvent se baser sur l'apparence physique ou le prénom choisi, et qu'aucun justificatif médical ne peut être exigé. Elle réaffirme également que l'absence de preuve de traitements médicaux ou d'opérations chirurgicales ne peut en aucun cas justifier le refus d'une demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et de changement de prénom.[1]

Circulaire n°JUSC2536762C, Gérald Darmanin, 8 janvier 2026

❖ ASILE

- ***CNDA***

Responsabilité de l'Etat sur le dépassement de délai raisonnable de jugement devant la CNDA

Le Conseil d'Etat juge que la responsabilité de l'Etat doit être engagée dès lors que le droit d'un requérant à ce que sa cause soit entendue par la CNDA dans un délai raisonnable a été méconnu.

En l'espère, la durée de la procédure devant la Cour a duré deux ans, quatre mois et vingt-six jours. Selon le Conseil d'Etat, un tel délai, « *eu égard à la nature du litige et à l'absence de difficultés particulières propres à* [l']*affaire, a revêtu un caractère excessif* ».

[1] Source : Veille sociale & juridique, janvier 2026, FTDA

Remarque : Dans ses motifs, le Conseil d'Etat distingue le caractère raisonnable de la durée globale d'un jugement de son caractère excessif. Il considère néanmoins que dans les deux cas, la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée.

Conseil d'Etat 19 décembre 2025 n°504807

Pour aller plus loin

Post de Franck Lévy, avocat, LinkedIn, janvier 2026

- ***Fin de protection***

Clause d'exclusion/ crime grave de droit commun commis avant entrée en France

Reconnu réfugié par la Cour en 2021 en raison d'opinions politiques imputées par les autorités de son pays d'origine, le défendeur avait été remis aux autorités allemandes par la justice française en exécution d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour des faits de viol en réunion commis en Allemagne en 2017.

La Cour déclare recevable la demande en révision de sa décision formulée par l'OFPRA, en décomptant le délai de deux mois pour introduire ce recours à la date de réception par l'Office des ultimes recherches complémentaires étayant les faits litigieux.

Elle procède ensuite à l'examen des faits en cause à la lumière, notamment, de la législation pénale allemande applicable, et juge que le défendeur a commis un crime grave de droit commun antérieurement à son admission sur le territoire français au sens de l'article 1er F b) de la convention de Genève.

La CNDA estime en conséquence que l'Office est fondé à demander que la décision par laquelle la Cour lui avait précédemment reconnu la qualité de réfugié soit déclarée nulle, et non avenue, en application des articles L.511-8 1° et L.511-9 du CESEDA.

Ayant ainsi à se prononcer à nouveau sur le fond de la requête de l'intéressé, la Cour rejette son recours.[2]

CNDA 11 décembre 2025 n° 24031657 C

[2] Source : « *Saisi d'un recours de révision de l'OFPRA, la Cour annule une précédente décision ayant reconnu la qualité de réfugié à un étranger ayant commis un crime grave de droit commun avant son entrée sur le territoire français et l'exclut de la qualité de réfugié* », CNDA, 16 janvier 2026

- ***Mali***

PS3 (non)/ région de Kayes/ violence aveugle d'intensité non exceptionnelle

S'appuyant sur des sources d'informations publiquement disponibles sur le Mali, la CNDA porte une appréciation sur la situation sécuritaire prévalant aujourd'hui dans la région de Kayes.

La Cour observe que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), groupe armé non étatique opposé aux Forces armées maliennes (FAMa) dans le cadre du conflit armé qui dure au Mali depuis 2012, étend son contrôle vers le Sud et l'Ouest du pays. Selon les sources documentaires, le GSIM a intensifié ses activités dans la région de Kayes, dans laquelle l'exposition des populations au conflit est particulièrement notable.

A partir des éléments consultés, les juges estiment que la situation prévalant dans la région de Kayes doit être qualifiée de « *violence aveugle, dont l'intensité n'est toutefois pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville et cette région, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne* ».

Les juges examinent par conséquent les éléments propres au cas d'espèce, afin d'établir s'ils caractérisent un risque accru pour le requérant d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle. Relevant que celui-ci n'a livré aucune information pertinente « *de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé par des attaques, en cas de retour dans la région de Kayes, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle de nature à l'exposer davantage à l'insécurité prévalant dans cette région* », la Cour rejette son recours.

CNDA 18 décembre 2025 n°25032534

Pour aller plus loin

« *MALI : la région de Kayes est en proie à une situation de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne* », CNDA, 16 janvier 2026

- ***Orientation/ identité sexuelle***

CG/ Pérou et Egypte/ personnes LGBTQIA+ / GS

Dans deux décisions concordantes, rendues les 19 décembre 2025 et 12 janvier 2026, la CNDA reconnaît que les personnes transgenres, et plus largement les personnes LGBTQI+, peuvent constituer un groupe social exposé à des persécutions lorsque leur pays d'origine présente un niveau élevé de stigmatisation, de violences et d'absence de protection étatique.

S'agissant du Pérou, la Cour relève, à partir de nombreuses sources publiques, que les personnes transgenres y subissent une stigmatisation sociale marquée, des discriminations systémiques et des violences répétées, souvent imputables aux forces de l'ordre, malgré un cadre légal théoriquement protecteur. Elle constate que ces personnes ne bénéficient pas d'une protection effective, ce qui les contraint à vivre dans la clandestinité et les expose à des agressions, extorsions et détentions arbitraires, en particulier les femmes transgenres, dont

plusieurs ont été assassinées ces dernières années. Dans le cas individuel examiné, les déclarations cohérentes de la requérante sur sa transidentité, les violences subies depuis l'enfance et l'absence de toute protection des autorités ont permis de considérer que sa crainte en cas de retour est fondée, justifiant la reconnaissance du statut de réfugiée.

Concernant l'Égypte, la CNDA observe que, même en l'absence d'une incrimination directe des relations homosexuelles ou de la transidentité, diverses lois pénales – notamment la loi de 1961 sur la « débauche » et la loi de 2018 sur la cybercriminalité – sont utilisées pour réprimer les personnes homosexuelles et transgenres, entraînant arrestations arbitraires, violences policières, examens humiliants et extorsions. La société égyptienne demeure fortement conservatrice et hostile, obligeant les personnes concernées à dissimuler leur identité, tandis que les autorités ne leur offrent aucune protection réelle. Dans le cas du requérant transgenre, la Cour retient la réalité de sa transidentité, la nature des sévices subis, ainsi que l'intensité du risque en cas de retour, et conclut qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des personnes transgenres en Égypte.

Ainsi, dans les deux affaires, la CNDA confirme que les personnes transgenres constituent un groupe social protégé en droit d'asile lorsque les conditions sociopolitiques de leur pays entraînent des persécutions et une absence manifeste de protection étatique.

CNDA, 12 janv. 2026, n° 25000720

CNDA, 19 déc. 2025, n° 25010445

Pour aller plus loin

« *La Cour reconnait les personnes transgenres comme constituant un groupe social au Pérou* », CNDA, 16 janvier 2026

« *La Cour reconnait le groupe social des personnes homosexuelles et transgenres en Egypte* », CNDA, 26 janvier 2026

❖ PROCEDURE DUBLIN

- ***Clause discrétionnaire***

Art. 17/ persistance en Croatie des violences subies dans le pays d'origine

Le TA Lyon annule une décision de transfert vers la Croatie entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la préfète n'ayant pas fait application de la clause discrétionnaire prévue par l'article 17 du règlement Dublin.

ℹ️ L'article 17 laisse à chaque EM la faculté de décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en application des critères fixés dans ce règlement. Le TA Lyon rappelle qu'il s'agit néanmoins d'une faculté discrétionnaire qui ne constitue nullement un droit pour les demandeurs d'asile.

Pour statuer dans ce sens, la juge prend en compte les circonstances très particulières de l'espèce, à savoir les violences conjugales et intrafamiliales subies par la requérante dans son pays d'origine allant jusqu'à des persécutions en Croatie et engendrant un vécu traumatique pour cette dernière.

Remarque : Le jugement relève également que l'accord donné par les autorités croates à la reprise en charge de la requérante reposait sur les mauvaises dispositions. En effet, il reposait sur l'article 20§5 du règlement[3] et non sur son article 18-1-b[4]. Or celui-ci désignait la Croatie comme EM responsable dès lors qu'il était constant qu'elle était le premier EM dans lequel la requérante avait laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Selon la juge, la Croatie n'apporte donc pas suffisamment de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.

TA Lyon 20 janvier 2026 n°2600364

- ***Délai de transfert***

Précisions sur le calcul du délai de transfert lorsqu'une autorité judiciaire statue sur la légalité d'une seconde décision de transfert

La CJUE apporte des clarifications sur la computation du délai pour le transfert d'un demandeur d'asile en vue de sa reprise en charge.

En l'espèce, saisi d'un recours introduit contre une décision de transfert, la juridiction de renvoi avait annulé et renvoyé l'affaire pour réexamen à l'autorité compétente en raison de la suspension de tous les transferts entrants par l'EM responsable. La décision de transfert a été confirmée et un nouveau recours a été introduit contre cette deuxième décision. La suspension des transferts ayant été levée entretemps, la juridiction de renvoi a confirmé la légalité de la deuxième décision.

La juridiction de renvoi demande à la CJUE si le règlement Dublin III doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction nationale, saisie d'un recours en annulation assorti d'un effet suspensif, statue définitivement sur la légalité au fond d'une seconde décision de transfert, adoptée après qu'une première décision de transfert concernant la même personne a été annulée pour le seul motif d'un changement de circonstances déterminantes, entraînant un renvoi pour réexamen par l'autorité compétente, le délai de transfert de six mois commence à courir à la date à laquelle il a été statué définitivement sur la légalité au fond de la seconde décision de transfert ou à la date à laquelle la première décision de transfert a été annulée.

La Cour précise que le délai de transfert doit courir non pas à compter de la décision juridictionnelle provisoire suspendant la mise en œuvre de la procédure de transfert, mais seulement à compter de la décision juridictionnelle qui statue sur le bien-fondé de la procédure de transfert et qui n'est plus susceptible de faire obstacle à cette mise en œuvre.

[3] Reprise en charge par l'EM auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale

[4] Reprise en charge par l'EM dans lequel une demande est en cours d'examen lorsque le demandeur a présenté une demande auprès d'un autre EM ou qu'il se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre EM.

Selon elle, il existe en l'espèce deux décisions et deux recours distincts. Néanmoins, la Cour estime que ces décisions s'insèrent dans une procédure unique et que la décision par laquelle l'autorité juridictionnelle annule une première décision de transfert pour le seul motif d'un changement de circonstances déterminantes doit être considérée comme une décision intermédiaire qui ne met pas un terme définitif à la procédure de transfert.

La Cour considère en outre que, lorsqu'une juridiction annule, en présence d'informations nouvelles relatives à des circonstances déterminantes, la décision de transfert et la renvoie pour réexamen à l'autorité compétente aux fins que cette dernière prenne en compte ces informations, une telle décision d'annulation et de renvoi ne saurait constituer une décision définitive sur le recours.

Ainsi, le délai de transfert doit être regardé comme courant à nouveau à compter du jugement rendu sur la deuxième décision de transfert.

CJUE 18 décembre 2025 n° C-560/23 « Tang »

Pour aller plus loin

« *CJEU: Clarification on the calculation of time limits under Article 29 DRIII where a judicial body decides on the legality of a second transfer decision* », ELENA Weekly Legal Update , 23 janvier 2026

❖ CMA

- ***Refus ou fin de CMA***

Fin de CMA/ le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile doit être démontré

Le TA Lyon annule la décision de l'OFII mettant fin aux CMA du requérant au motif qu'il n'aurait pas « *respecté les exigences des autorités chargées de l'asile* ».

La juge relève que d'une part, le requérant soutient, sans être contredit, n'avoir raté aucun entretien ni rendez-vous en préfecture ni fourni d'information erronée, et que d'autre part, l'OFII se borne à produire en défense une capture d'écran mentionnant que l'intéressé a été considéré en fuite, « *sans apporter aucune précision sur les exigences des autorités chargées de l'asile que le requérant n'aurait pas respectées ni preuve de convocation régulière du requérant à des rendez-vous fixés par ces mêmes autorités* ». Ainsi, selon la juge, l'OFII ne démontre pas que le requérant se trouvait dans la situation prévue par le 3° de l'article L551-16 CESEDA sur lequel la décision contestée est fondée.

TA Lyon 3 décembre 2025 n°2510496

Pour aller plus loin

Voir aussi : TA Lyon 3 décembre 2025 n°2510857 (aucun élément démontrant que le requérant avait été effectivement informé des convocations de l'OFII et les avaient manquées)

Refus de CMA/ défaut de prise en compte de la vulnérabilité

Une décision refusant le bénéfice des CMA sur le fondement de la tardiveté de la demande d'asile est annulée pour erreur de droit et erreur d'appréciation de l'état de vulnérabilité de l'intéressée.

ℹ️ Selon les articles L551-15 et L531-27 CESEDA, les CMA sont refusées au demandeur qui n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans un délai de 90 jours à compter de son entrée en France. Pour ce faire, l'OFII est néanmoins tenu de prendre en compte la vulnérabilité de celui-ci.

S'appuyant sur plusieurs pièces versées au dossier, la juge observe que la requérante souffre d'un trouble psychiatrique « *aigu et sévère* » nécessitant des consultations hebdomadaires ainsi qu'un traitement médicamenteux, et que sa situation de précarité est de nature à limiter les effets de ces derniers et à « *majorer la souffrance psychique* ». Selon la juge, ces éléments sont de nature à démontrer que la requérante se trouve dans une situation de particulière vulnérabilité.

Remarque : La juge statuant sur le moyen tenant à l'état de vulnérabilité de la requérante, elle n'examine pas le moyen faisant valoir le caractère légitime du motif justifiant l'introduction tardive de sa demande d'asile. Il eut été intéressant de savoir si les violences subies par la requérante pendant les mois ayant suivi son arrivée en France pouvait être regardées comme un motif légitime à cette introduction tardive.

TA Lyon 3 décembre 2025 n°2511212

⚠️ La juge se fonde notamment sur des documents -un certificat médical, une ordonnance de médicaments et la note sociale d'une association d'aide aux femmes victimes de précarité et de violence- établis postérieurement à la décision de l'OFII. Elle relève néanmoins qu'ils sont de nature « *à révéler une situation de fait existante à la date de celle-ci* ».

❖ BPI

- ***Séjour***

MOP/ pas de refus de renouvellement de la carte de résident sans révocation du statut de réfugié

La CAA Marseille juge que dès lors qu'il n'a pas été mis fin au statut d'un réfugié, celui-ci doit se voir accorder le renouvellement de sa carte de résident sans que puissent y faire obstacle les dispositions de l'article L432-3 CESEDA.

ℹ️ Le 1° de l'article L432-3 CESEDA, créé par la loi *Darmanin*, permet au préfet de refuser le renouvellement de sa carte de résident à tout étranger lorsque sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

En l'espèce, un réfugié rwandais s'était vu refuser le renouvellement de sa carte de résident au motif que sa présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre public, sans qu'il soit établi ni soutenu par la préfecture qu'il aurait été mis fin à son statut de réfugié.

CAA Marseille 15 janvier 2026 n°25MA01075

❖ LECTURES

Asile

« *Enseignement et formation professionnels des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale* », note de synthèse, Réseau européen des migrations, novembre 2025

Veille sociale & juridique, janvier 2026, FTDA

BPI

Veille juridique et sociale, février 2026, Centre Appui Ressources

❖ LEXIQUE

AGIR : accompagnement global individualisé des réfugiés

AJ : aide juridictionnelle

AJPA : allocation journalière du proche aidant

AL : allocation logement

ANEF : administration numérique des étrangers en France

ASE : aide sociale à l'enfance

AUEA : agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO

AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPT : bénéficiaire de la protection subsidiaire

CAA : cour administrative d'appel

CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : centre d'accueil et d'examen de situation

CE : Conseil d'Etat

CEDAW : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CG ou convention de Genève : convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (protection accordée sur le fondement de la)

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CJA : code de justice administrative

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMA : conditions matérielles d'accueil

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Convention de Genève : convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

ConvEDH : convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CPH : centre provisoire d'hébergement

CRA : centre de rétention administrative

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

CRRV : Commission des recours contre les décisions de refus de visa

CSP : carte de séjour pluriannuelle

CST : carte de séjour temporaire

DA : demande d'asile

DDV : délai de départ volontaire

DGEF : Direction générale des étrangers en France

Directive *procédure* : directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Directive *qualification* : directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Directive *regroupement familial* : directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

DNA : dispositif national d'accueil

EEE : Espace Economique Européen

EM : Etat-membre de l'UE

EMA : Erreur manifeste d'appréciation

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (belge)

GS : groupe social

GUDA : guichet unique pour demandeur d'asile

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JORF : Journal officiel de la République française

LGBTQI+ (ou LGBTI) : acronyme signifiant « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et plus »

MNA : mineur non accompagne

MSF : mutilation sexuelle féminine

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG : organisation non gouvernementale

OPI : opinions politiques imputées

OQTF : obligation de quitter le territoire

PA : procédure accélérée

PAF : police aux frontières

PF : prestations familiales

PN : procédure normale

PPA : prime d'activité

PRA : placement en rétention administrative

Pré-GUDA : terme utilisé pour désigner l'étape, réalisée en SPADA, précédant la convocation au GUDA et permettant d'obtenir celle-ci.

Protocole de New York : protocole additionnel à la convention de Genève signé à New York le 31 janvier 1967

PS1 : protection accordée en cas de risque de subir la peine de mort ou une exécution

PS2 : protection accordée en cas de risque de subir des peines ou traitements inhumains et dégradants

PS3 : protection accordée à un civil en cas de risque de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence généralisée et résultant d'un conflit armé

QPC : question prioritaire de constitutionnalité

RCS : registre du commerce et des sociétés

SPADA : structure du premier accueil des demandeurs d'asile

TA : tribunal administratif

TS : titre de séjour

TSEM : titre de séjour étranger malade (ou pour soins)

UE : Union européenne

****

****